Service Public
Fédéral
FINANCES
DOUANES ET ACCISES

MANUEL TARBEL

PARTIE 3

Nomenclature des marchandises

Département Législation
Service Tarif

15-10-2021

Page des matières

1. Nomenclature des marchandises ... 3
1.1 Système harmonisé ... 4
1.2 La nomenclature combinée ... 7
1.3 Règles générales de classification ... 8
1.4 Autres sources ... 10
1.4.1 Avis de classement de l'OMD (interne uniquement) ... 10
1.4.2 Notes explicatives SH (interne uniquement) ... 12
1.4.3 Notes explicatives NC ... 13
1.4.4 Arrêts de la Cour de justice (uniquement usage interne) ... 14
1.4.5 Règlement de classement (interne uniquement) ... 16
1.4.6 Statements et conclusions du comité du code des douanes (interne uniquement) ... 17
1.5 Renseignements tarifaires contraignants ... 20
1.6 Instructions (interne) / Circulaires concernant le classement tarifaire / RTC ... 22
1.7 Dossiers de classement ... 24
1.8 Divers sous Home > Nomenclature ... 24

Disclaimer : Ce document est un aperçu à titre informatif de la situation au moment de son édition et sera mis à jour périodiquement. Seuls le Journal officiel de l'Union européenne (la version imprimée ou, depuis le 1er juillet 2013, la version électronique sur le site Internet d'EUR-Lex) et les textes publiés au Moniteur belge sont considérés comme des textes authentiques et ont une valeur juridique.

1. NOMENCLATURE DES MARCHANDISES

Vous trouverez des informations sur la nomenclature des marchandises et plus particulièrement sur le classement tarifaire dans une nomenclature de marchandises via HOME > Nomenclature.

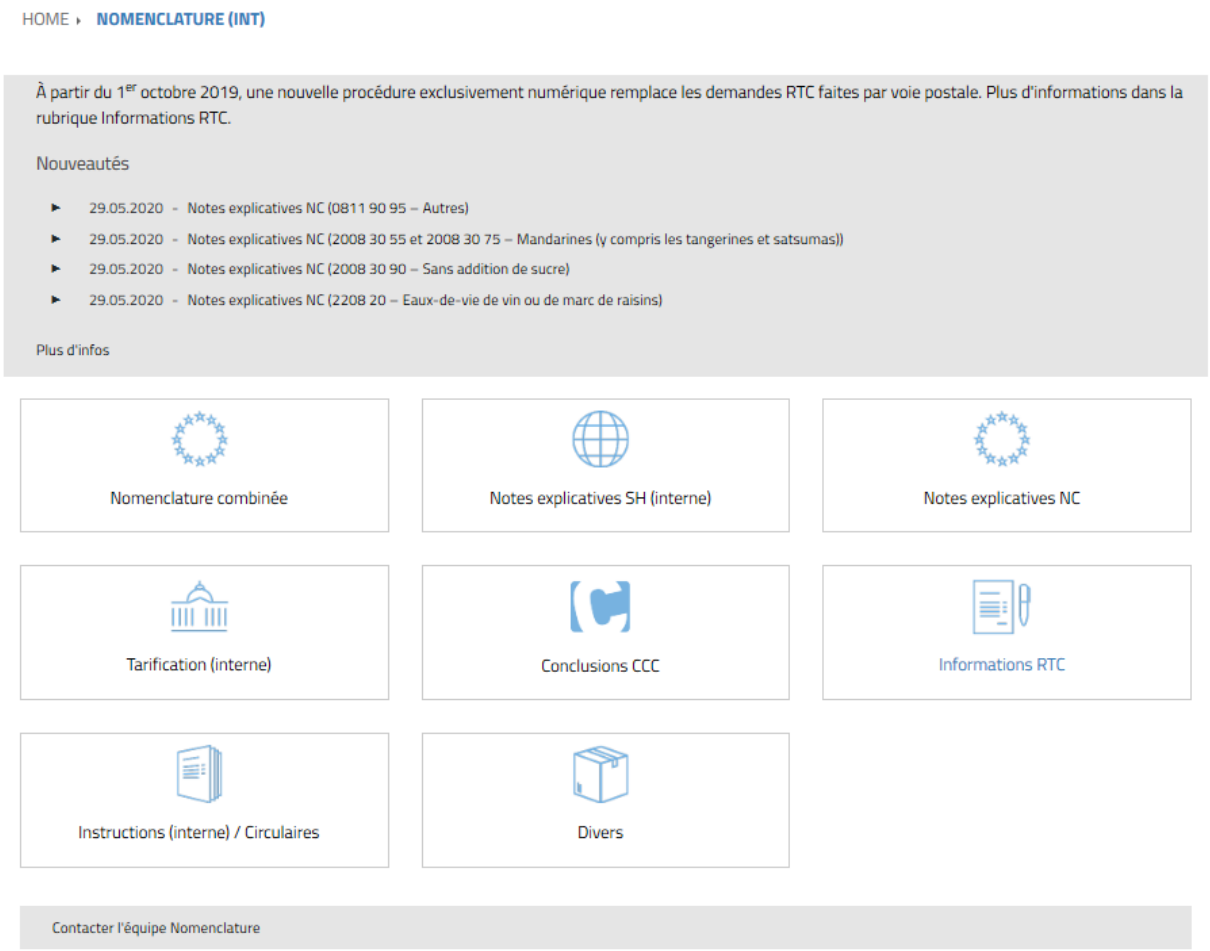

Cette page est divisée en trois parties :

- Partie « Nouveautés »
- Partie principale avec 9 blocs :
  - Nomenclature combinée
  - Notes explicatives SH (interne)
  - Notes explicatives NC
  - Tarification (interne)
  - Conclusions CCC
  - Informations RTC
  - Instructions (interne) / Circulaires
  - Dossiers de classement (interne)
  - Divers
- Partie « Contacter l'équipe Nomenclature ».

Dans la partie « Nouveautés », vous trouverez toutes les informations pertinentes et à jour relatives au classement tarifaire et aux renseignements tarifaires contraignants (RTC).

La partie principale est précisée dans les points suivantes : 1.1 à 1.7.

La partie « Contacter l'équipe Nomenclature » contient toutes les informations nécessaires pour contacter l'équipe Nomenclature du service Tarif ainsi que les informations relatives aux chapitres pour lesquels les différents membres de l'équipe sont responsables.

1.1 SYSTÈME HARMONISÉ

Qu'est-ce que le Système Harmonisé de l'Organisation Mondiale des Douanes ?

Le Système Harmonisé (SH) de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) est une nomenclature internationale multifonctionnelle des marchandises.

Le SH contient environ 5.000 groupes de marchandises, identifiés par un code à 6 chiffres, disposés en une structure logique et régis par des règles générales visant à parvenir à un classement uniforme des marchandises.

Le SH est utilisé par plus de 200 pays pour servir de base à leurs tarifs douaniers et à la collecte de données statistiques relatives au commerce international. Plus de 98 % des marchandises faisant l'objet d'échanges internationaux sont classées selon le SH.

Structure du SH

Le SH est structuré comme suit :

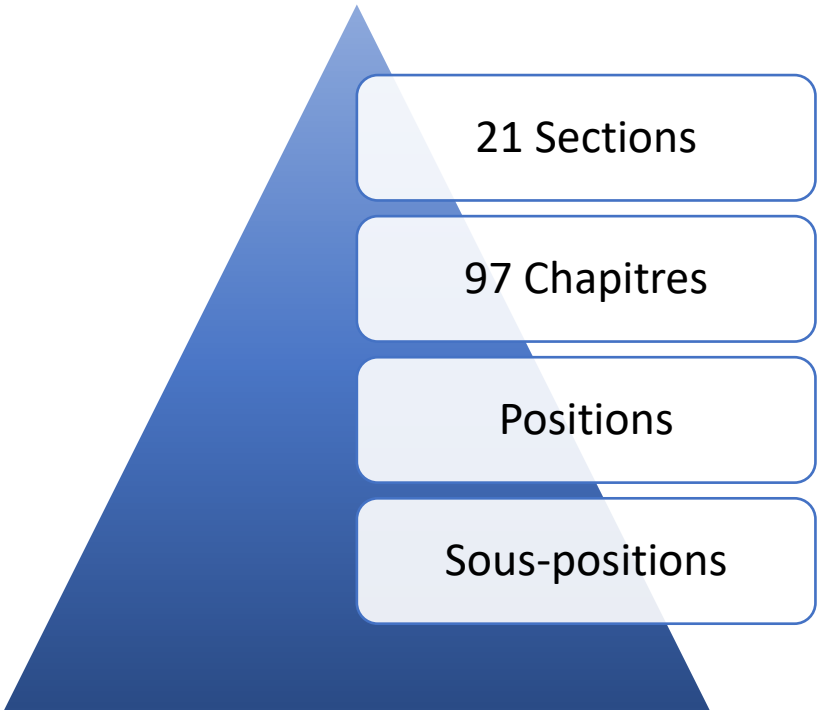

21 sections

Les marchandises qui, selon leur type, leur origine ou leur composition, présentent des similitudes ou des analogies sont regroupées dans les 21 Sections suivantes :

Section I	Animaux vivants et produits du règne animal
Section II	Produits du règne végétal
Section III	Graisses et huiles animales ou végétales ; produits de leur dissociation ; graisses alimentaires élaborées ; cires d'origine animale ou végétale
Section IV	Produits des industries alimentaires ; boissons, liquides alcooliques et vinaigres ; tabacs et succédanés de tabac fabriqués
Section V	Produits minéraux
Section VI	Produits des industries chimiques ou des industries connexes
Section VII	Matières plastiques et ouvrages en ces matières ; caoutchouc et ouvrages en caoutchouc
Section VIII	Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières ; articles de bourrellerie ou de sellerie ; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires ; ouvrages en boyaux
Section IX	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois ; liège et ouvrages en liège ; ouvrages de sparterie ou de vannerie
Section X	Pâte de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques ; déchets et rebuts de papier ou de carton ; papier et ses applications
Section XI	Matières textiles et ouvrages en ces matières
Section XII	Chaussures, coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties ; plumes apprêtées et articles en plumes ; fleurs artificielles ; ouvrages en cheveux
Section XIII	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues ; produits céramiques ; verre et ouvrages en verre
Section XIV	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières ; bijouterie de fantaisie ; monnaies
Section XV	Métaux communs et ouvrages en ces métaux
Section XVI	Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties ; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils
Section XVII	Matériel de transport
Section XVIII	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision ; instruments et appareils médico-chirurgicaux ; horlogerie ; instruments de musique ; parties et accessoires de ces instruments ou appareils
Section XIX	Armes, munitions et leurs parties et accessoires
Section XX	Marchandises et produits divers
Section XXI	Object d'art, de collection ou d'antiquité

97 chapitres

Chaque Section du SH comprend un ou plusieurs chapitres. La définition de la Section identifie des grands groupes de marchandises, tandis que les chapitres sont généralement plus spécifiques dans l'identification des marchandises.

Par exemple, la Section V (Produits minéraux) contient les chapitres suivants :

25 Sel ; soufre ; terres et pierres ; plâtres, chaux et ciments
26 Minerais , scories et cendres
27 Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumineuses ; cires minérales.

Positions

Chaque chapitre est divisé en plusieurs postions pour lesquelles les marchandises sont encore plus précisément définies. Ces positions sont identifiées par un code numérique à quatre chiffres, les deux premiers chiffres indiquant le chapitre, tandis que les deux derniers chiffres indiquent la position dans le chapitre.

À titre d'exemple, le chapitre 85 comprend la position 8508 « Aspirateurs » et la position 8509 « *Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique, autres que les aspirateurs du n° 8508* ».

Sous-positions

La majorité des positions sont divisées en sous-positions à un seul tiret et, si nécessaire, elles sont subdivisées en sous-positions à deux ou plusieurs tirets. Ces sous-positions sont identifiées par six chiffres (code SH).

Le SH contient environ 5000 groupes de marchandises différents identifiés par un code à six chiffres. Les quatre premiers chiffres correspondent à la position, tandis que les deux derniers chiffres renvoient à un ou deux tirets. Deux zéros indiquent l'absence de sous-positions.

Voici un exemple :

8509 Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique, autres que les aspirateurs du n° 8508
8509 40 — Broyeurs et mélangeurs pour aliments ; presse-fruits et presse-légumes
8509 80 — autres appareils
8509 90 — Parties

Dans cet exemple, la position 8509 est subdivisée en trois sous-positions à un tiret.

Le SH dans TARBEL

Le SH, en tant que tel, ne figure pas dans TARBEL. Il est toutefois inclus dans la nomenclature combinée (voir point 2.1).

1.2 LA NOMENCLATURE COMBINÉE

Qu'est-ce que la Nomenclature Combinée ?

La Nomenclature Combinée (NC) est un outil de classement tarifaire des marchandises. Le classement tarifaire vise à déterminer la **sous-position** ou **autre subdivision** de la **nomenclature combinée** dans laquelle des marchandises données doivent être classées. La NC constitue un affinement au niveau européen de la nomenclature du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes.

Cette NC a été créée pour répondre aux besoins des douanes et des statistiques commerciales.

Le règlement de base établissant la NC est le règlement (CEE) n°2658/87 du Conseil. Le présent règlement est modifié annuellement par la Commission Européenne.

Structure de la Nomenclature Combinée

La NC étend les codes SH (6 chiffres) par deux chiffres.

L'annexe I, mise à jour chaque année, comporte 2 parties et contient :

1. dans la « Première partie — Dispositions préliminaires »:
    - Règles générales :
        - règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée
        - règles générales relatives aux droits de douane
        - règles générales relatives à la nomenclature et aux droits de douane
    - Dispositions spéciales :
        - produits destinés à certaines catégories de bateaux et aux plates-formes de forage ou d'exploitation ;
        - aéronefs civils et produits destinés à des aéronefs civils
        - produits pharmaceutiques
        - taxation forfaitaire
        - contenants et emballages
        - traitement tarifaire favorable lié à la nature des marchandises
2. dans la « Deuxième partie — Tableau des droits » :
    - les notes, les notes de sous-positions et les notes complémentaires
    - la nomenclature combinée (code NC + intitulé)
    - le taux du droit conventionnel (= mesure « pays tiers en droit douanier »)
    - l'unité supplémentaire

NC Annexe I, TARBEL

L'annexe I de la NC peut être consultée via HOME > Nomenclature > Nomenclature combinée.

HOME ▸ NOMENCLATURE ▸ **NOMENCLATURE COMBINÉE**

2020

- 15.04.2020 - Nomenclature combinée 2020 – version consolidée
- 29.05.2020 - Rectification de la Nomenclature combinée (code NC 2403 99 10) applicable à partir du 1er janvier 2021
- 15.04.2020 - Rectification de la Nomenclature combinée (note complémentaire chapitre 90)
- 04.02.2020 - Rectification de la Nomenclature combinée (p. 1030)
- 17.01.2020 - Rectification de la Nomenclature combinée (p. 1030)
- 17.01.2020 - Rectification de la Nomenclature combinée (p. 688)
- 17.01.2020 - Rectification de la Nomenclature combinée (p. 10)
- 31.10.2019 - Nomenclature combinée 2020

2019

- 31.10.2018 - Nomenclature combinée 2019

2018

- 01.11.2018 - Nomenclature combinée 2018 – version consolidée
- 09.04.2018 - Changements note complémentaire 6 au chapitre 17
- 27.03.2018 - Ajout note complémentaire 5 au chapitre 15
- 14.03.2018 - Changements note complémentaire 10 au chapitre 22
- 26.01.2018 - Changements note complémentaire 2, point f) au chapitre 27
- 31.10.2017 - Nomenclature combinée 2018

Cette page fournit la version actuelle de l'annexe I de la NC (modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n°2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun), ainsi qu'une ou plusieurs versions précédentes.

Dans l'ordre chronologique, vous trouverez respectivement un lien vers la version originale, les liens vers les modifications de cette version et un lien vers la version consolidée contenant le document original avec toutes les modifications.

1.3 RÈGLES GÉNÉRALES DE CLASSIFICATION

Quelles sont les règles générales de la classification ?

Le classement des marchandises dans la nomenclature combinée est effectué conformément aux principes ci-après.

1. Le libellé des titres de sections, de chapitres ou de sous-chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le classement étant déterminé légalement d'après les termes des positions et des notes de sections ou de chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et notes, d'après les règles suivantes.

2.
a) Toute référence à un article dans une position déterminée couvre cet article même incomplet ou non fini à la condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini. Elle couvre également l'article complet ou fini, ou à considérer comme tel en vertu des dispositions qui précèdent, lorsqu'il est présenté à l'état démonté ou non monté.

b) Toute mention d'une matière dans une position déterminée se rapporte à cette matière soit à l'état pur, soit mélangée ou bien associée à d'autres matières. De même, toute mention d'ouvrages en une matière déterminée se rapporte aux ouvrages constitués entièrement ou partiellement de cette matière. Le classement de ces produits mélangés ou articles composites est effectué suivant les principes énoncés dans la règle 3.

3. Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la règle 2 b) ou dans tout autre cas, le classement s'opère comme suit.

a) La position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs positions se rapportent chacune à une partie seulement des matières constituant un produit mélangé ou un article composite ou à une partie seulement des articles dans le cas de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, ces positions sont à considérer, au regard de ce produit ou de cet article, comme également spécifiques même si l'une d'elles en donne par ailleurs une description plus précise ou plus complète.

b) Les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la règle 3 a), sont classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination.

c) Dans le cas où les règles 3 a) et 3 b) ne permettent pas d'effectuer le classement, la marchandise est classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

4. Les marchandises qui ne peuvent pas être classées en vertu des règles visées ci-dessus sont classées dans la position afférente aux articles les plus analogues.

5. Outre les dispositions qui précèdent, les règles suivantes sont applicables aux marchandises reprises ci-après.

a) Les étuis pour appareils photographiques, pour instruments de musique, pour armes, pour instruments de dessin, les écrins et les contenants similaires, spécialement aménagés pour recevoir un article déterminé ou un assortiment, susceptibles d'un usage prolongé et présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, sont classés avec ces articles lorsqu'ils sont du type normalement vendu avec ceux-ci. Cette règle ne concerne pas, toutefois, les contenants qui confèrent à l'ensemble son caractère essentiel.

b) Sous réserve des dispositions de la règle 5 a) ci-dessus, les emballages contenant des marchandises sont classés avec ces dernières lorsqu'ils sont du type normalement utilisé pour ce genre de marchandises. Toutefois, cette disposition n'est pas obligatoire lorsque les emballages sont susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée.

6. Le classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position est déterminé légalement d'après les termes de ces sous-positions et des notes de sous-positions ainsi que, mutatis mutandis, d'après les règles ci-dessus, étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous-positions de même niveau. Aux fins de cette règle, les notes de sections et de chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires.

Règles générales applicables dans TARBEL

Les règles générales relatives au classement se trouvent via HOME > Nomenclature > Nomenclature Combinée.

HOME ▸ NOMENCLATURE ▸ **NOMENCLATURE COMBINÉE**

2020

- 15.04.2020 - Nomenclature combinée 2020 – version consolidée
- 29.05.2020 - Rectification de la Nomenclature combinée (code NC 2403 99 10) applicable à partir du 1er janvier 2021
- 15.04.2020 - Rectification de la Nomenclature combinée (note complémentaire chapitre 90)
- 04.02.2020 - Rectification de la Nomenclature combinée (p. 1030)
- 17.01.2020 - Rectification de la Nomenclature combinée (p. 1030)
- 17.01.2020 - Rectification de la Nomenclature combinée (p. 688)
- 17.01.2020 - Rectification de la Nomenclature combinée (p. 10)
- 31.10.2019 - Nomenclature combinée 2020

2019

- 31.10.2018 - Nomenclature combinée 2019

2018

- 01.11.2018 - Nomenclature combinée 2018 – version consolidée
- 09.04.2018 - Changements note complémentaire 6 au chapitre 17
- 27.03.2018 - Ajout note complémentaire 5 au chapitre 15
- 14.03.2018 - Changements note complémentaire 10 au chapitre 22
- 26.01.2018 - Changements note complémentaire 2, point f) au chapitre 27
- 31.10.2017 - Nomenclature combinée 2018

Lors de la consultation d'une nomenclature combinée (par exemple, 31.10.2018 — Nomenclature combinée (2019)), vous trouverez dans la « Première partie — Dispositions préliminaires », les règles générales pour l'interprétation de la Nomenclature Combinée.

1.4 AUTRES SOURCES

1.4.1 Avis de classement de l'OMD (interne uniquement)

Qu'est-ce que les avis de classement de l'OMD ?

Les avis de classement de l'OMD ont été adopté par le Comité du SH pour assurer l'application uniforme du SH dans le domaine du classement tarifaire des marchandises qui ont fait l'objet de discussions au sein de ce Comité.

Bien que les avis de classement de l'OMD ne soient pas juridiquement contraignants, ils constituent un outil important pour l'interprétation du champ d'application des différentes positions tarifaires.

Exemple d'avis de classement de l'OMD

Vous trouverez ci-après un exemple d'avis de classement de l'OMD dans la position *0902 (Thé, aromatisé)*.

Description des marchandises	Code des marchandises	Motivations
Fleurs de thé séchées produites par l'arbrisseau de l'espèce botanique Thea, même destinées à être utilisées en médecine.	0902 20	Application des RGI 1 et 6.
Avis de classement 0902 20/1 : OMD n° 41 – doc. NC 1310 ; JO C 317 du 12.12.2008		

Avis de classement de l'OMD dans TARBEL

Les avis de classement de l'OMD peuvent être consultés via HOME > Nomenclature > Tarification (interne).

HOME ▸ NOMENCLATURE ▸ **TARIFICATION**

Version consolidée par section (mise à jour jusqu'au 30/11/2018)

- 01 - Section I (C1-C5) - Animaux vivants et produits du règne animal
- 02 - Section II (C6 - C14) - Produits du règne végétal
- 03 - Section III (C15) - Graisses et huiles animales ou végétales ; etc.
- 04 - Section IV (C-16-C24) Produits des industries alimentaires ; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabac fabriqués (pas encore disponible)
- 05 - Section V (C25 - C27) - Produits minéraux (pas encore disponible)
- 06 - Section VI (C28 - C38) - Produits des industries chimiques ou des industries connexes (pas encore disponible)
- 07 - Section VII (C39 - C40) - Matières plastiques et ouvrages en ces matières ; caoutchouc et ouvrages en caoutchouc (pas encore disponible)
- 08 - Section VIII (C41 - C43) - Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières, etc. (pas encore disponible)
- 09 - Section IX (C44 - C46) - Bois, charbon de bois et ouvrages en bois ; liège et ouvrages en liège ; ouvrages de sparterie ou de vannerie (pas encore disponible)
- 10 - Section X (C47 - C49) - Pâtes de bois e.a. (pas encore disponible)
- 11a - Section XI (C50 - C61) - Matières textiles et ouvrages en ces matières ; partie 1 (pas encore disponible)
- 11b - Section XI (C62 - C63) - Matières textiles et ouvrages en ces matières ; partie 2 (pas encore disponible)
- 12 - Section XII (C64 - C67) - Chaussures, etc. (pas encore disponible)
- 13 - Section XIII (C68 - C70) - Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues ; produits céramiques ; verre et ouvrages (pas encore disponible)
- 14 - Section XIV (C71) - Perles fines ou de culture, pierres gemmes, etc. (pas encore disponible)
- 15 - Section XV (C72 - C83) - Métaux communs et ouvrages en ces métaux (pas encore disponible)
- 16 - Section XVI (C84 - C85) - Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties (pas encore disponible)
- 17 - Section XVII (C86 - C89) - Matériel de transport (pas encore disponible)
- 18 - Section XVIII (C90 - C92) - Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure (pas encore disponible)
- 19 - Section XIX (C93) - Armes, munitions et leurs parties et accessoires
- 20 - Section XX (C94 - C96) - Marchandises et produits divers (pas encore disponible)
- 21 – Section XXI (C97) – Object d'art, de collection ou d'antiquité (pas encore disponible)

Sur cette page, vous trouverez une liste structurée par Section de la NC. Chaque Section comprend un lien vers un document PDF contenant par position : les **avis de classement de l'OMD**, les règlements de classement, les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne et les *statements.*

Au moment de l'édition de ce manuel, seules les trois premières Sections ainsi que la Section 19 étaient disponibles pour consultation.

1.4.2 Notes explicatives SH (interne uniquement)

Qu'est-ce que les notes explicatives SH ?

En plus du SH, l'OMD a également publié des notes explicatives dans leurs deux langues officielles. Ces notes explicatives fournissent des explications sur les Sections, Chapitres, Positions et Sous-Positions se rapportant aux marchandises et peuvent également se référer à d'autres positions et notes pertinentes.

Bien que ces notes explicatives ne soient pas juridiquement contraignantes, elles constituent un outil important pour l'interprétation du champ d'application des différentes positions tarifaires.

Exemple de note explicative du Système harmonisé :

On trouvera ci-après un exemple de note explicative SH relative à la position 8508 (*aspirateurs*).

8508 - Aspirateurs.
- À moteur électrique incorporé :
8508 11 - - D'une puissance n'excédant pas 1.500 W et dont le volume du réservoir n'excède pas 20 l
8508 19 - - Autres
8508 60 - Autres aspirateurs
8508 70 – Parties

Sous réserve de la Note 1 d) du présent Chapitre, la présente position couvre les aspirateurs de tous genres qu'ils soient ou non à main, y compris ceux des matières sèches et des matières liquides, qu'ils soient ou non accompagnés des dispositifs accessoires tels que les brosses rotatives, les batteurs des tapis, les suceurs multifonctions, etc.

Les aspirateurs remplissent deux fonctions : l'aspiration des matières, y compris les poussières et la filtration de l'air véhiculé. L'aspiration est faite par une turbine calée directement sur l'axe du moteur, tournant à grande vitesse. Les poussières et autres matières à aspirer sont déposées et recueillies dans un sac intérieur ou extérieur ou dans un autre récipient alors que l'air aspiré et filtré est utilisé également pour refroidir le moteur.

Sont compris ici, entre autres, les appareils du type aspirateur spécialement conçus pour le pansage des chevaux ou du bétail.

En sont par contre exclus, les appareils à nettoyer les tapis et moquettes sur place par injection de solution de nettoyage liquide dans la moquette, la solution étant ensuite extraite par aspiration, qui ne sont pas des aspirateurs combinant l'aspiration par voie humide et sans eau (n°s 8451 ou 8509).

Sont également exclus de cette position les aspirateurs de types utilisés en médecine, en chirurgie ou par l'art dentaire ou vétérinaire (n° 9018).

Notes explicatives SH dans TARBEL

Les notes explicatives SH peuvent être consultées via HOME > Nomenclature > Notes explicatives SH (interne).

HOME ‣ NOMENCLATURE ‣ **NOTES EXPLICATIVES SH**

Version consolidée

- 01.11.2018 - Notes explicatives SH – version consolidée

Mises à jour

- 25.10.2018 - Mise à jour n° 4 de juin 2018
- 26.04.2018 - Mise à jour n° 3 de janvier 2018
- 01.11.2017 - Mise à jour n° 2 de juin 2017
- 22.04.2017 - Mise à jour n° 1 de janvier 2017

Version 2017

- 01.01.2017 - Notes explicatives SH 2017

Sur cette page, vous trouverez la dernière version des notes explicatives SH, toutes les mises à jour et une version consolidée contenant le document original avec toutes les mises à jour.

1.4.3 Notes explicatives NC

Qu'est-ce que les notes explicatives NC ?

Sur base de la NC, la Commission européenne a également publié des notes explicatives NC.

Bien que ces notes explicatives ne soient pas juridiquement contraignantes, elles constituent un outil important pour l'interprétation du champ d'application des différentes positions tarifaires.

Exemple de note explicative NC

Voici un exemple de note explicative NC relative au code NC 4413 00 00 (*bois dense, en blocs, planches, lames ou profilés*).

4413 00 00 bois dits « densifiés », en blocs, planches, lames ou profilés
Les essences les plus communément traitées en vue de leur « densification » sont le hêtre, le charme, le robinier et le peuplier.

Notes explicatives NC dans TARBEL

Les notes explicatives NC peuvent être consultées via HOME > Nomenclature > Notes explicatives NC.

HOME › NOMENCLATURE › **NOTES EXPLICATIVES NC**

Version consolidée

- 01.11.2018 - Notes explicatives NC - Version consolidée

Mises à jour

- 04.01.2019 - 7307 Autres
- 28.12.2018 - 9406 Constructions préfabriquées
- 15.10.2018 - 9503 Dispositifs éducatifs électroniques interactifs portatifs
- 08.10.2018 - 9506 Bandes élastiques de résistance
- 17.09.2018 - 27 Note 2 huiles analogues
- 17.09.2018 - 2202 Boissons non alcooliques
- 17.09.2018 - 3906 Élastomères
- 30.08.2018 - 94 Sièges et meubles
- 30.08.2018 - 9403 Tableaux d'affichage extérieur
- 05.06.2018 - 1211 Poudre de reishi
- 05.06.2018 - 3824 Huiles oxo
- 05.06.2018 - 2939 Alcaloïdes
- 31.05.2018 - 9503 Jouets
- 13.03.2018 - 4202 Articles de poche ou de sac à main
- 13.03.2018 - 8473 Autres parties et accessoires des machines du n° 8471
- 14.02.2018 - 1212 Graines de guarana
- 10.02.2018 - 8525 Caméscopes
- 31.01.2018 - 2309 Préparations pour l'alimentation des animaux
- 10.01.2018 - 2710 Huiles moyennes
- 31.10.2017 - 9018 Garrots
- 31.10.2017 - 9403 Cubes de rangement
- 28.09.2017 - 0805 Oranges
- 14.07.2017 - 9612 Rubans encreurs
- 29.06.2017 - 48 Autres papiers et cartons
- 29.06.2017 - 4418 Bois
- 29.06.2017 - 8529 Parties reconnaissables aux caméras - ne comprend pas les trépieds
- 29.06.2017 - 9403 Autres meubles
- 29.06.2017 - 9503 Trottinettes pourvues d'un moteur auxiliaire

Sur cette page, vous trouverez la dernière version des notes explicatives NC qui sont en vigueur, ainsi que toutes les mises à jour et une version consolidée contenant le document original avec toutes les mises à jour.

1.4.4 Arrêts de la Cour de justice (uniquement usage interne)

Qu'est-ce qu'un arrêt de la Cour de Justice ?

La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) est responsable de la jurisprudence de l'Union européenne et, en tant que telle, elle est l'organe judiciaire suprême de l'Union européenne. Dans le cadre du classement tarifaire, la CJUE répond aux questions des juges des États membres (renvoi préjudiciel) sur l'interprétation de la classification des marchandises.

L'arrêt de la Cour de justice a une valeur juridique qui est, par exemple, supérieur à un règlement de classement.

Exemple d'un arrêt de la Cour de justice

Vous trouverez ci-dessous un exemple d'arrêt de la Cour de justice dans la position 0703 (*Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré*).

Dictum	Code des marchandises
La nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1810/2004 de la Commission, du 7 septembre 2004, doit être interprétée en ce sens que l'ail qui a subi un processus de séchage intensif selon un traitement spécial à l'issue duquel la totalité ou la quasi-totalité de l'humidité présente dans le produit est éliminée relève de la sous-position tarifaire 0712 90 90 de la nomenclature combinée, mais l'ail partiellement desséché, qui conserve les propriétés et les caractéristiques de l'ail frais, relève de la sous-position tarifaire 0703 20 00 de ladite nomenclature combinée. (voir également la position 0712)	0703
Arrêt de la Cour de Justice, affaire C-423/09 du 28.10.2010	

Arrêts de la Cour de justice dans TARBEL

Les arrêts de la Cour de justice se trouvent via HOME > Nomenclature > Tarification (interne).

HOME › NOMENCLATURE › **TARIFICATION**

Version consolidée par section (mise à jour jusqu'au 30/11/2018)

- 01 - Section I (C1-C5) - Animaux vivants et produits du règne animal
- 02 - Section II (C6 - C14) - Produits du règne végétal
- 03 - Section III (C15) - Graisses et huiles animales ou végétales ; etc.
- 04 - Section IV (C-16-C24) Produits des industries alimentaires ; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabac fabriqués (pas encore disponible)
- 05 - Section V (C25 - C27) - Produits minéraux (pas encore disponible)
- 06 - Section VI (C28 - C38) - Produits des industries chimiques ou des industries connexes (pas encore disponible)
- 07 - Section VII (C39 - C40) - Matières plastiques et ouvrages en ces matières ; caoutchouc et ouvrages en caoutchouc (pas encore disponible)
- 08 - Section VIII (C41 - C43) - Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières, etc. (pas encore disponible)
- 09 - Section IX (C44 - C46) - Bois, charbon de bois et ouvrages en bois ; liège et ouvrages en liège ; ouvrages de sparterie ou de vannerie (pas encore disponible)
- 10 - Section X (C47 - C49) - Pâtes de bois e.a. (pas encore disponible)
- 11a - Section XI (C50 - C61) - Matières textiles et ouvrages en ces matières ; partie 1 (pas encore disponible)
- 11b - Section XI (C62 - C63) - Matières textiles et ouvrages en ces matières ; partie 2 (pas encore disponible)
- 12 - Section XII (C64 - C67) - Chaussures, etc. (pas encore disponible)
- 13 - Section XIII (C68 - C70) - Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues ; produits céramiques ; verre et ouvrages (pas encore disponible)
- 14 - Section XIV (C71) - Perles fines ou de culture, pierres gemmes, etc. (pas encore disponible)
- 15 - Section XV (C72 - C83) - Métaux communs et ouvrages en ces métaux (pas encore disponible)
- 16 - Section XVI (C84 - C85) - Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties (pas encore disponible)
- 17 - Section XVII (C86 - C89) - Matériel de transport (pas encore disponible)
- 18 - Section XVIII (C90 - C92) - Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure (pas encore disponible)
- 19 - Section XIX (C93) - Armes, munitions et leurs parties et accessoires
- 20 - Section XX (C94 - C96) - Marchandises et produits divers (pas encore disponible)
- 21 – Section XXI (C97) – Object d'art, de collection ou d'antiquité (pas encore disponible)

Sur cette page, vous trouverez une liste structurée par Section de la NC. Chaque Section comprend un lien vers un document PDF contenant par position : les avis de classement de l'OMD, les règlements de classement, **les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne** et les *statements.*

1.4.5 Règlement de classement (interne uniquement)

Qu'est-ce qu'un règlement de classement ?

La base juridique pour l'adoption d'un règlement de classement figure à l'article 9, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2658/87. Un règlement de classement est adopté par la Commission Européenne pour clarifier le classement d'une marchandise dans la NC.

Un règlement de classement ne peut modifier le champ d'application des Sections, Chapitres et Positions. Par conséquent, le présent règlement ne devrait pas modifier une classification, mais uniquement la clarifier.

Exemple de règlement de classement

Veuillez trouver ci-dessous un exemple de règlement de classement dans la position 1101 *(Farines de froment (blé) ou de méteil)*.

Description des marchandises	Code des marchandises	Motivations
Mélange de farines pour confectionner du « pain 5 céréales » constitué de (% en poids) : - farine de froment (blé) tendre : 78,5 - farine de seigle : 7,0 - farine d'avoine : 4,0 - farine de riz : 4,0 - farine d'orge : 2,0 - germes moulus : 1,0 - gluten de blé : 3,5	1101 00 15	Classement déterminé par les règles générales 1, 3b et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et par le libellé des codes NC 1101 00 et 1101 00 15.
Règlement (CE) n° 169/99 de la Commission du 25.1.1999, JO L 19 du 26.1.1999		

Règlements de classement dans TARBEL

Les règlements de classement se trouvent via HOME > Nomenclature > Tarification (interne).

HOME ▸ NOMENCLATURE ▸ **TARIFICATION**

Version consolidée par section (mise à jour jusqu'au 30/11/2018)

- 01 - Section I (C1-C5) - Animaux vivants et produits du règne animal
- 02 - Section II (C6 - C14) - Produits du règne végétal
- 03 - Section III (C15) - Graisses et huiles animales ou végétales ; etc.
- 04 - Section IV (C-16-C24) Produits des industries alimentaires ; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabac fabriqués (pas encore disponible)
- 05 - Section V (C25 - C27) - Produits minéraux (pas encore disponible)
- 06 - Section VI (C28 - C38) - Produits des industries chimiques ou des industries connexes (pas encore disponible)
- 07 - Section VII (C39 - C40) - Matières plastiques et ouvrages en ces matières ; caoutchouc et ouvrages en caoutchouc (pas encore disponible)
- 08 - Section VIII (C41 - C43) - Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières, etc. (pas encore disponible)
- 09 - Section IX (C44 - C46) - Bois, charbon de bois et ouvrages en bois ; liège et ouvrages en liège ; ouvrages de sparterie ou de vannerie (pas encore disponible)
- 10 - Section X (C47 - C49) - Pâtes de bois e.a. (pas encore disponible)
- 11a - Section XI (C50 - C61) - Matières textiles et ouvrages en ces matières ; partie 1 (pas encore disponible)
- 11b - Section XI (C62 - C63) - Matières textiles et ouvrages en ces matières ; partie 2 (pas encore disponible)
- 12 - Section XII (C64 - C67) - Chaussures, etc. (pas encore disponible)
- 13 - Section XIII (C68 - C70) - Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues ; produits céramiques ; verre et ouvrages (pas encore disponible)
- 14 - Section XIV (C71) - Perles fines ou de culture, pierres gemmes, etc. (pas encore disponible)
- 15 - Section XV (C72 - C83) - Métaux communs et ouvrages en ces métaux (pas encore disponible)
- 16 - Section XVI (C84 - C85) - Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties (pas encore disponible)
- 17 - Section XVII (C86 - C89) - Matériel de transport (pas encore disponible)
- 18 - Section XVIII (C90 - C92) - Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure (pas encore disponible)
- 19 - Section XIX (C93) - Armes, munitions et leurs parties et accessoires
- 20 - Section XX (C94 - C96) - Marchandises et produits divers (pas encore disponible)
- 21 – Section XXI (C97) – Object d'art, de collection ou d'antiquité (pas encore disponible)

Sur cette page, vous trouverez une liste structurée par Section de la NC. Chaque Section comprend un lien vers un document PDF contenant par position : les avis de classement de l'OMD, **les règlements de classement**, les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne et les *statements.*

1.4.6 Statements et conclusions du comité du code des douanes (interne uniquement)

Qu'est-ce qu'un *statement* et quelles sont les conclusions du comité du code des douanes ?

Une conclusion du Comité du Code des Douanes (CCD) figure dans le compte rendu de la réunion du CCD. Cette conclusion découle d'un différend de classement qui n'a pas été réglé par la publication d'un règlement de classement ou d'une note explicative NC.

Un *statement* est une conclusion du CCD qui a été émise sous une forme officielle. Les *statement*s ne sont plus émises, mais un grand nombre des *statement*s existants sont toujours valables.

Une conclusion et un *statement* ont toutes les deux une valeur dans le classement tarifaire des marchandises. À titre d'exemple, on peut citer l'application de l'arrêt Timmermans, selon lequel un RTC peut être révoqué sur la base de la motivation légale qui résulte de la conclusion du CCD.

Exemple de *statement* du CCD

Vous trouverez ci-dessous un exemple de *statement* fait à la position 0813 (*Fruits séchés autres que ceux des nos 0801 à 0806 inclus ; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre*).

Description des marchandises	Code des marchandises	Motivations
Des baies mûres, séchées de Lycium barbarum L. (baies de goji) qui peuvent être mangées directement ou consommées comme extrait liquide, sont à classer sous le code NC 0813 40 95. Elles peuvent également être utilisées pour produire d'autres extraits qui sont utilisés comme ingrédients dans la préparation de compléments alimentaires.	0813 40 95	Le classement est déterminé par les Règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Le produit est un fruit du chapitre 8, généralement destiné à la consommation humaine (voir également les notes explicatives du chapitre 8, Considérations générales, premier paragraphe). En tant que fruits séchés, le produit est à classer à la position 0813 40 95 de la NC.
Statement 464e réunion du Comité du Code des Douanes, Section de la Nomenclature tarifaire et statistique		

Statements et conclusions du CCD dans TARBEL

Les *statement*s se trouvent via HOME > Nomenclature > Tarification (interne).

HOME › NOMENCLATURE › **TARIFICATION**

Version consolidée par section (mise à jour jusqu'au 30/11/2018)

- 01 - Section I (C1-C5) - Animaux vivants et produits du règne animal
- 02 - Section II (C6 - C14) - Produits du règne végétal
- 03 - Section III (C15) - Graisses et huiles animales ou végétales ; etc.
- 04 - Section IV (C-16-C24) Produits des industries alimentaires ; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabac fabriqués (pas encore disponible)
- 05 - Section V (C25 - C27) - Produits minéraux (pas encore disponible)
- 06 - Section VI (C28 - C38) - Produits des industries chimiques ou des industries connexes (pas encore disponible)
- 07 - Section VII (C39 - C40) - Matières plastiques et ouvrages en ces matières ; caoutchouc et ouvrages en caoutchouc (pas encore disponible)
- 08 - Section VIII (C41 - C43) - Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières, etc. (pas encore disponible)
- 09 - Section IX (C44 - C46) - Bois, charbon de bois et ouvrages en bois ; liège et ouvrages en liège ; ouvrages de sparterie ou de vannerie (pas encore disponible)
- 10 - Section X (C47 - C49) - Pâtes de bois e.a. (pas encore disponible)
- 11a - Section XI (C50 - C61) - Matières textiles et ouvrages en ces matières ; partie 1 (pas encore disponible)
- 11b - Section XI (C62 - C63) - Matières textiles et ouvrages en ces matières ; partie 2 (pas encore disponible)
- 12 - Section XII (C64 - C67) - Chaussures, etc. (pas encore disponible)
- 13 - Section XIII (C68 - C70) - Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues ; produits céramiques ; verre et ouvrages (pas encore disponible)
- 14 - Section XIV (C71) - Perles fines ou de culture, pierres gemmes, etc. (pas encore disponible)
- 15 - Section XV (C72 - C83) - Métaux communs et ouvrages en ces métaux (pas encore disponible)
- 16 - Section XVI (C84 - C85) - Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties (pas encore disponible)
- 17 - Section XVII (C86 - C89) - Matériel de transport (pas encore disponible)
- 18 - Section XVIII (C90 - C92) - Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure (pas encore disponible)
- 19 - Section XIX (C93) - Armes, munitions et leurs parties et accessoires
- 20 - Section XX (C94 - C96) - Marchandises et produits divers (pas encore disponible)
- 21 – Section XXI (C97) – Object d'art, de collection ou d'antiquité (pas encore disponible)

Sur cette page, vous trouverez une liste structurée par Section de la NC. Chaque Section comprend un lien vers un document PDF contenant par position : les avis de classement de l'OMD, les règlements de classement, les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne **et les *statements.***

Exemple de *conclusion* du CCD

Vous trouverez ci-dessous un exemple de conclusion sous position 1704 (*Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc*)).

Description des marchandises	Code des marchandises	Conclusion
Le produit est constitué de petites billes enrobées de sucre fabriquées à partir de sucre (80-91,5 %), d'amidon de maïs (8.5-20 %) et d'eau purifiée (1,5 %), ayant l'apparence de petites balles/sphères d'un diamètre approximatif de 0.5 à 0,8 mm. Le produit est un produit intermédiaire destiné à être utilisé par les firmes pharmaceutiques comme excipient pour des substances actives.	1704	Le tour de table indicatif ayant montré qu'une majorité d'États membres classerait le produit en question sous la position 1704, considérant que le produit avait perdu son caractère objectif de saccharose de la position 1701, il a été suggéré de clore le dossier.
Conclusion de la 200e réunion du Comité du code des douanes, Section de la nomenclature tarifaire et statistique (TAXUD/0060670/2019)		

Les conclusions se trouvent via HOME > Nomenclature > Conclusions CCC.

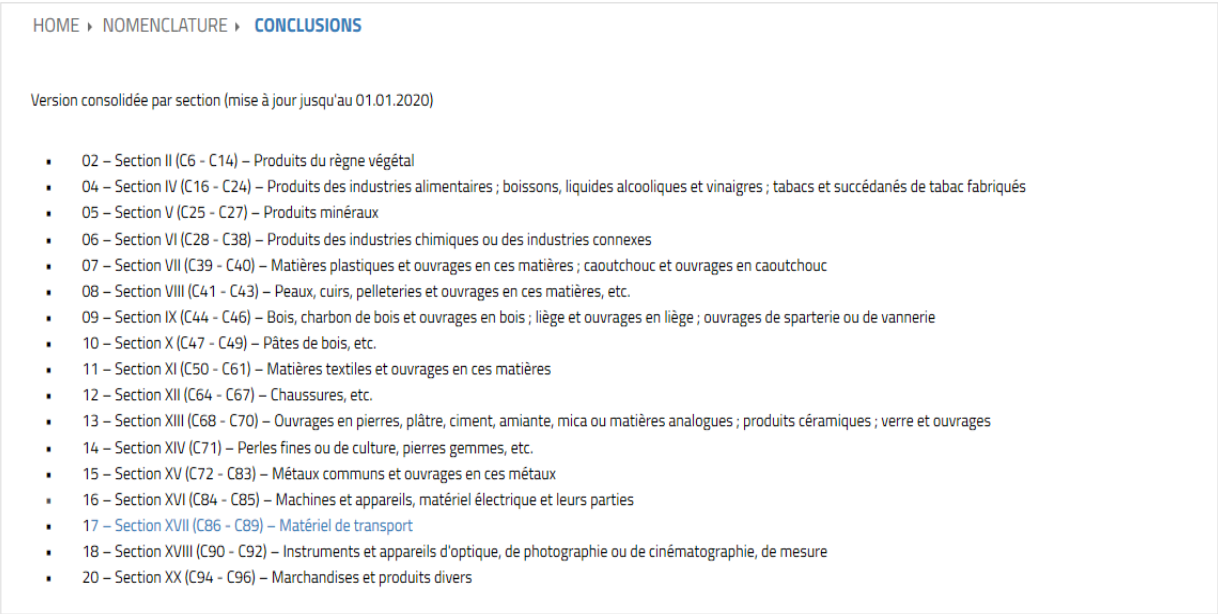
HOME ▸ NOMENCLATURE ▸ **CONCLUSIONS**

Version consolidée par section (mise à jour jusqu'au 01.01.2020)

- 02 – Section II (C6 - C14) – Produits du règne végétal
- 04 – Section IV (C16 - C24) – Produits des industries alimentaires ; boissons, liquides alcooliques et vinaigres ; tabacs et succédanés de tabac fabriqués
- 05 – Section V (C25 - C27) – Produits minéraux
- 06 – Section VI (C28 - C38) – Produits des industries chimiques ou des industries connexes
- 07 – Section VII (C39 - C40) – Matières plastiques et ouvrages en ces matières ; caoutchouc et ouvrages en caoutchouc
- 08 – Section VIII (C41 - C43) – Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières, etc.
- 09 – Section IX (C44 - C46) – Bois, charbon de bois et ouvrages en bois ; liège et ouvrages en liège ; ouvrages de sparterie ou de vannerie
- 10 – Section X (C47 - C49) – Pâtes de bois, etc.
- 11 – Section XI (C50 - C61) – Matières textiles et ouvrages en ces matières
- 12 – Section XII (C64 - C67) – Chaussures, etc.
- 13 – Section XIII (C68 - C70) – Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues ; produits céramiques ; verre et ouvrages
- 14 – Section XIV (C71) – Perles fines ou de culture, pierres gemmes, etc.
- 15 – Section XV (C72 - C83) – Métaux communs et ouvrages en ces métaux
- 16 – Section XVI (C84 - C85) – Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties
- 17 – Section XVII (C86 - C89) – Matériel de transport
- 18 – Section XVIII (C90 - C92) – Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure
- 20 – Section XX (C94 - C96) – Marchandises et produits divers

Sur cette page vous trouverez, de façon analogue aux *statements*, une liste structurée par Section de la NC. Chaque Section comprend ici également un lien vers un document PDF contenant, par position, les conclusions du CCD.

1.5 RENSEIGNEMENTS TARIFAIRES CONTRAIGNANTS

Qu'est-ce qu'un renseignement tarifaire contraignant (RTC) ?

Un RTC est une décision entre le titulaire et les autorités douanières sur le code des marchandises appliqué par la douane. Ce code est basé sur la nomenclature combinée établie par l'Union européenne. Dans les « renseignements tarifaires contraignants » la décision entre le titulaire et les autorités douanières est enregistrée. Ce qui garantit que le code des marchandises est fixé pour une période donnée. Le code des marchandises enregistré permet aux services des douanes de procéder à des contrôles plus rapides, ce qui permet de gagner du temps.

Le RTC peut être utilisé pour l'importation et l'exportation de marchandises.

Exemple de demande de RTC

Vous trouverez ci-dessous un extrait du formulaire d'une demande de RTC :

UNION EUROPÉENNE

DEMANDE DE DÉCISION EN MATIÈRE DE RENSEIGNEMENT TARIFAIRE CONTRAIGNANT (RTC)

1. Demandeur (obligatoire)

Nom: (Confidentiel)

Rue et numéro:

Pays:

Code postal :

Ville:

Identification du demandeur:

N° EORI:

Réservé à l'administration

Numéro d'enregistrement:

Numéro de référence national (le cas échéant):

Lieu de réception:

Date de réception:

Statut de la demande

2. Lieu où la comptabilité principale à des fins douanières est tenue ou accessible

(si le pays est différent de celui indiqué ci-dessus) (Confidentiel)

Rue et numéro:

Pays:

Code postal :

Ville:

6. Type d'opération (obligatoire)

Veuillez indiquer si vous avez l'intention d'utiliser la décision en matière de RTC résultant de la présente demande pour l'un des régimes douaniers suivants:

Mise en libre pratique Oui ☐ Non ☐

Régimes particuliers Oui ☐ Non ☐

12. RTC délivré à d'autres titulaires (*) Accijns entrepot

Exportation Oui ☐ Non ☐

3. Représentant douanier (éventuellement)

Nom:

Rue et numéro:

Pays:

Code postal :

Ville:

Identification du représentant:

N° EORI:

7. Nomenclature douanière (obligatoire)

Prière d'indiquer dans quelle nomenclature les marchandises doivent être classées:

☐ Nomenclature combinée (NC)

☐ TARIC

☐ Nomenclature des restitutions

☐ Autre (préciser):

4. Personne de contact responsable de la demande

(obligatoire) (Confidentiel)

Nom:

Numéro de téléphone:

Numéro de télécopieur:

Adresse électronique:

8. Code marchandise

Indiquer le code de la nomenclature douanière dans lequel le demandeur s'attend à ce que les marchandises soient classées.

5. Ré-émission de la décision relative au RTC (obligatoire)

Indiquer si la demande concerne la nouvelle délivrance d'une décision RTC.

Oui ☐ Non ☐

Dans l'affirmative, fournir les informations utiles.

Numéro de référence de la décision RTC:

Valable à partir de:

Année Mois Jour

Code des marchandises:

9. Description de la marchandise (obligatoire)

Une description détaillée des marchandises permettant leur identification et permettant de déterminer leur classement dans la nomenclature douanière. Cette description peut également comporter la composition de la marchandise ainsi que les méthodes d'examen éventuellement utilisées pour sa détermination, dans le cas où le classement en dépend. Toutes les informations que le demandeur considère confidentielles doivent être indiquées au point 10. Dénomination commerciale et données complémentaires.

RTC dans TARBEL

Dans TARBEL, il existe plusieurs liens relatifs aux RTC via HOME > Nomenclature > Informations RTC.

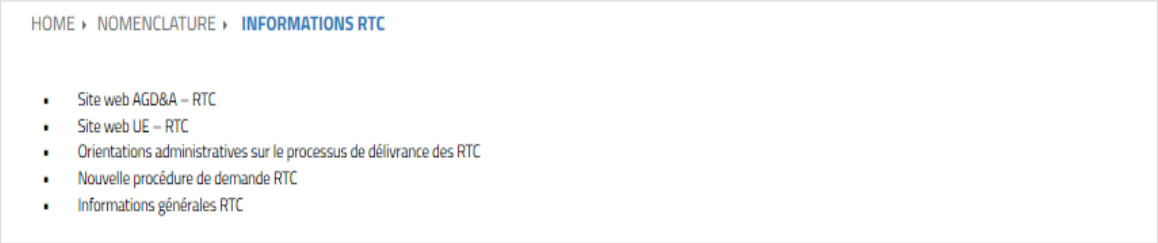

- Site web du AGD&A : vous êtes redirigés vers la page « RTC » sur le site internet de l'administration générale des douanes et accises.
- Site web de l'UE — RTC : vous êtes redirigés vers la page « RTC » du site internet de l'Union européenne. Cette page vous donne les informations détaillées sur la procédure du RTC.
- Orientations administratives sur le processus de délivrance des RTC : vous avez ainsi accès au document intitulé « *Orientations administratives sur le processus de délivrance des renseignements tarifaires contraignants* » élaboré par la Commission européenne. Ce document contient des informations détaillées sur la procédure du RTC.
- Nouvelle procédure de demande RTC : cela vous donne accès au plan par étapes pour l'application d'un RTC via le nouveau portail numérique « *EU Trader Portal* », au format .pdf.
- Informations générales concernant la demande de RTC : vous avez ainsi accès au document « *Demande de renseignement tarifaire contraignant (RTC) — Informations générales* » préparé par la Commission européenne. Le présent document contient des informations pour compléter correctement une demande de RTC.

1.6 INSTRUCTIONS (INTERNE) / CIRCULAIRES CONCERNANT LE CLASSEMENT TARIFAIRE / RTC

Qu'est-ce qu'une instruction et une circulaire ?

Une instruction est une transcription de la réglementation, un outil de travail et répond à la question : « Comment puis-je appliquer le règlement ? ». Elle n'est disponible que pour les utilisateurs internes.

Une circulaire consiste en une interprétation des règlements et répond à la question : « Comment appliquer le règlement ? ». Elle est à la disposition des utilisateurs tant internes qu'externes.

Exemple de circulaire concernant le classement tarifaire ou le RTC

Vous trouverez ci-après un extrait de la circulaire relative aux véhicules à moteur de collections présentant un intérêt historique ou ethnographique.

Circulaire 2018/C/87 relative aux véhicules automobiles de collection présentant un intérêt historique ou ethnographique

La présente circulaire abroge le tarif-avis à usage interne 454 du 5 novembre 2014.

classement tarifaire; véhicules automobiles; de collection; intérêt historique; intérêt ethnographique

SPF Finances, 05.07.2018

Administration générale des Douanes et Accises

Table des matières

1. Introduction

2. Dispositions légales

3. Critères pour être classé comme véhicule automobile de collection présentant un intérêt historique ou ethnographique, de la position 9705

4. Commentaire administratif sur les critères

5. Mise en libre pratique

6. Points importants

6.1. Etre relativement rares

6.2. Entreprise

6.3. Véhicules automobiles importés par des commerçants professionnels

Instructions et circulaires de TARBEL

TARBEL contient plusieurs liens vers des circulaires concernant le classement tarifaire ou des RTC via HOME > Nomenclature > Instructions — Circulaires.

HOME › NOMENCLATURE › **INSTRUCTIONS - CIRCULAIRES**

Instructions

Nihil

Circulaires

- 18.07.2018 - Circulaire 2018/C/90 relative aux renseignements tarifaires contraignants (RTC)
- 05.07.2018 - Circulaire 2018/C/87 relative aux véhicules automobiles de collection présentant un intérêt historique ou ethnographique

Au moment de l'édition de ce manuel, il n'y avait pas d'instructions en matière de classement tarifaire ou de RTC.

Cette page sera complétée ultérieurement par des informations supplémentaires intéressantes pour l'utilisateur de TARBEL.

1.7 DOSSIERS DE CLASSEMENT

Dans TARBEL, différents liens se trouvent via HOME > Nomenclature > Dossiers de classement.

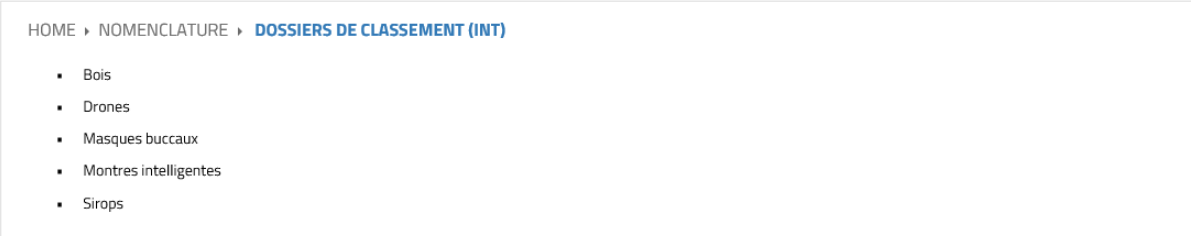

Qu'est-ce que les dossiers de classement

En raison de la variété de certains articles (*bois, drones, masques buccaux, montres intelligentes, sirops*) en termes de fonctionnement, d'utilisation et d'option, il est rapidement apparu que la classification correcte de ce type d'article n'était pas toujours évidente.

Ces documents (interne uniquement) montrent les applications les plus courantes pour ces articles afin d'expliquer comment classer ces différents types d'articles dans la nomenclature combinée.

1.8 DIVERS SOUS HOME > NOMENCLATURE

Dans TARBEL, différents liens se trouvent via HOME > Nomenclature > Divers.

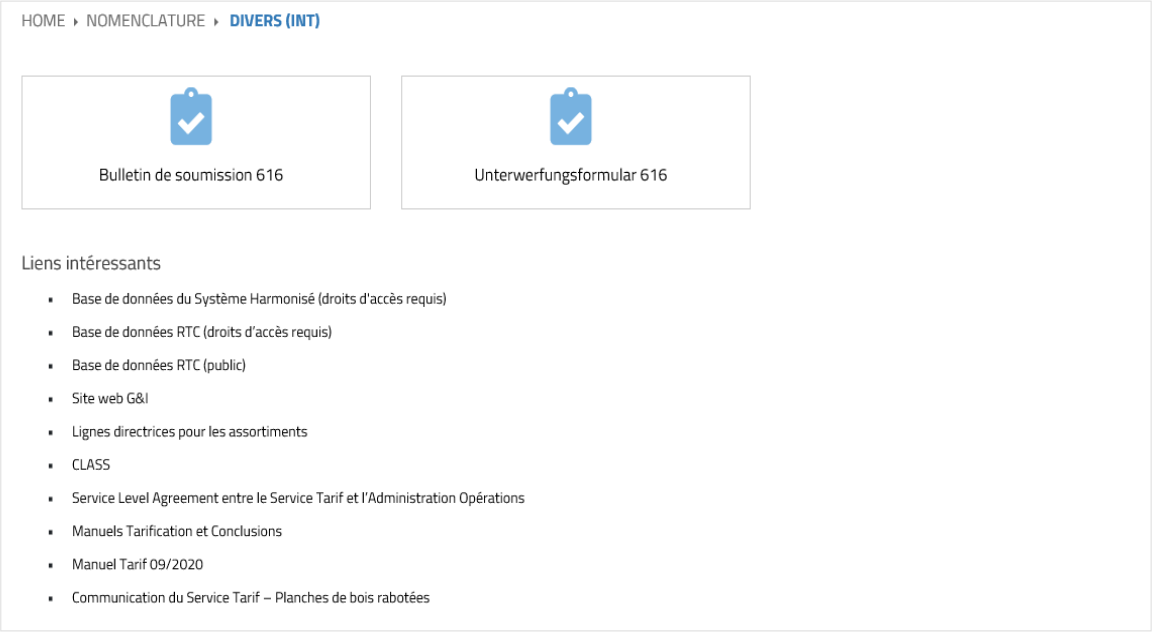

- Bulletin de soumission 616 (fiche Excel à compléter) (interne uniquement).
- La base de données du Système harmonisé (droits d'accès requis) (interne uniquement).
- Base de données RTCE (droits d'accès requis) (interne uniquement) : cela vous permet d'accéder à la base de données interne RTCE. Contrairement à la base de données publique,

les informations confidentielles sur le titulaire du RTC et sur la désignation commerciale peuvent également être consultées.

- Base de données RTCE (public) : cela vous permet d'accéder à la base de données publique RTCE. Vous trouverez ici tous les RTC valides dans les différents États membres.
- Site web G & I (interne uniquement) : cela vous permet d'accéder au site web de gestion des données, par exemple, qui contient les fiches SPS et le registre des boissons.
- Lignes directrices pour les assortiments (public) : vous avez accès au document intitulé *« Lignes directrices pour le classement dans la nomenclature combinée des marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail »* de la Commission européenne. Le présent document clarifie l'application de la règle générale 3 b) pour l'interprétation de la nomenclature combinée en ce qui concerne le classement des marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail.
- Service Level Agreement entre le Service Tarif et l'Administration Opérations : ce document clarifie l'accord mutuel entre le Service Tarif et l'Administration Opérations, y compris les délais de traitement des soumissions et la nouvelle procédure de soumission électronique.
- Manuels Tarification et Conclusions : une brève explication des nouveaux manuels qui se trouvent sur TARBEL.
- Manuel Tarif 09/2020 (interne uniquement) pour familiariser l'utilisateur avec les outils nécessaires pour déterminer un code des marchandises correct et bien fondé.
- Communication du service Tarif sur les planches de bois rabotées (interne uniquement), pour donner suite à l'arrêt de la Cour de Justice dans l'affaire C 62/20 du 15 avril 2021.

Cette page sera complétée ultérieurement par des informations supplémentaires intéressantes pour l'utilisateur de TARBEL.